



Avis consultatif de l'IBLCE sur la télésanté

Contexte

L'IBLCE® a reçu plusieurs demandes concernant la fourniture de services de conseil en lactation via la télésanté, surtout en cette période de pandémie de COVID-19, et si la proposition de tels est conformément à la pratique de l'IBCLC.

Les documents encadrant la pratique des IBCLC comprennent le [Cadre de la pratique des Consultant\(e\)s en Lactation certifié\(e\)s par le Comité International d'Examen \(IBCLC®\)](#) (date de diffusion et d'entrée en vigueur : 12 décembre 2018), le [Code de déontologie des IBCLC](#) (date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2011 ; mise à jour : septembre 2015), et les [Compétences cliniques pour la pratique des Consultant\(e\)s en Lactation certifié\(e\)s par le Comité International d'Examen \(IBCLC\)](#) (date de diffusion et d'entrée en vigueur : 12 décembre 2018). Comme cela est couramment pratiqué par les comités de certification pour les questions importantes, l'IBLCE publie un Avis consultatif sur cette question. Le présent Avis consultatif est destiné à fournir des informations aux IBCLC quant à la pratique professionnelle par le biais de la télésanté.

Documents encadrant la pratique des IBCLC

[Cadre de la pratique des Consultant\(e\)s en Lactation certifié\(e\)s par le Comité International d'Examen \(IBCLC®\)](#) (date de diffusion et d'entrée en vigueur : 12 décembre 2018)

Les Consultant(e)s en Lactation certifié(e)s par le Comité International d'Examen doivent pratiquer conformément aux dispositions du *Cadre de la pratique des IBCLC*. Ce document définit les activités dans lesquelles les IBCLC peuvent s'engager, en fonction de leur formation et de l'autorité accordée aux certifié(e)s par l'organisation ayant compétence sur leur certification. L'obligation d'agir dans le respect du *Cadre de la pratique des IBCLC* a pour but d'assurer la protection du public en s'assurant que tous et toutes les IBCLC fournissent avec compétence des prises en charge sûres et fondées sur des données scientifiques. Le *Cadre de la pratique des IBCLC* est applicable dans tous les pays ou milieux dans lesquels exercent les IBCLC.

[Code de déontologie des IBCLC](#)

(date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2011 ; mise à jour : septembre 2015)

Il incombe à chaque IBCLC d'exercer conformément au Code de déontologie, pour protéger les intérêts des clients et justifier la confiance du public. Le Code de déontologie informe les IBCLC et le public des normes *minimales* en matière de conduite acceptable.

Dans son article 2.4, le Code de déontologie prévoit expressément que chaque IBCLC doit respecter toutes les lois applicables, y compris celles régissant les activités des consultant(e)s en lactation.

[Compétences cliniques pour la pratique des Consultant\(e\)s en Lactation certifié\(e\)s par le Comité International d'Examen \(IBCLC\)](#)

(date de diffusion et d'entrée en vigueur : 12 décembre 2018)

Les Compétences cliniques englobent les responsabilités/activités qui font partie de la pratique de l'IBCLC. Le but de ces Compétences cliniques est d'informer le public du domaine dans lequel les IBCLC peuvent fournir avec compétence des prises en charge sûres et fondées sur des données scientifiques. Les Compétences cliniques sont applicables dans tous les pays ou milieux dans lesquels exercent les IBCLC. Il est entendu que chaque IBCLC devra exercer dans les limites de sa formation, de son expertise, de sa culture et de son environnement.

Définition

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la télésanté comme suit:

« La télésanté implique l'utilisation des télécommunications et de la technologie virtuelle pour fournir des soins de santé en dehors des établissements de santé traditionnels. La télésanté, qui nécessite un accès uniquement aux télécommunications, est l'élément le plus fondamental de la 'cybersanté', qui utilise un éventail plus large de technologies de l'information et de la communication (TIC) ».

Aux fins du présent Avis consultatif, L'IBLCE utilisera cette définition de la télésanté fournie par l'OMS.

Avis consultatif

La télésanté n'est pas explicitement définie dans les documents encadrant la pratique des IBCLC fournis par l'IBLCE et mentionnés ci-dessus. Le Cadre de la pratique des IBCLC spécifie que les certifié(e)s par l'IBLCE ont le devoir de respecter les normes de la profession d'IBCLC en « respectant les lois et règlements de leur pays ou de leur cadre de travail ».

La télésanté est une option disponible pour les IBCLC à condition qu'elle soit autorisée pour les praticiens dans le pays ou la juridiction concernée. Étant donné la présence actuelle d'IBCLC

dans 122 pays et territoires, il n'est pas possible de passer en revue les lois de tous les pays ou juridictions dans lequel(le)s exercent les consultant(e)s certifié(e)s par l'IBLCE, et l'IBLCE ne saurait donc en aucun cas faire une déclaration générale quant à la licéité de la télésanté, en raison justement des différences éventuelles des lois et réglementations des différent(e)s pays ou juridictions.

Cependant, si la télésanté est autorisée par la juridiction dans laquelle exerce un(e) IBCLC, elle est alors considérée comme une option valable. En plus des lois et règlements de sa juridiction, l'IBCLC doit également s'assurer que sa prestation de services de conseil en lactation par l'intermédiaire de la télésanté respecte les principales dispositions de chacun des documents encadrant la pratique des IBCLC susmentionnés, notamment en ce qui concerne la vie privée, la confidentialité, la sécurité, l'évaluation, la démonstration et l'évaluation des techniques pertinentes, la fourniture d'informations factuelles aux clients, ainsi qu'une collaboration appropriée avec d'autres prestataires de soins de santé ou l'orientation vers ces derniers. Une attention particulière doit en outre être accordée aux dispositions prévues par l'article 3.2 du Code de déontologie, qui dispose que :

« Chaque IBCLC doit s'abstenir de photographier ou d'enregistrer (en audio ou en vidéo) une mère ou son enfant, pour quelque raison que ce soit, sauf si la mère a donné au préalable son consentement écrit, en son nom et au nom de son enfant ».